

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2015 À 18 HEURES 30

**N° 6 - 205 / 2015 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONVENTION POUR LA VALORISATION
DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION D'ALBI MADELEINE**

L'An Deux Mille Quinze, le 17 décembre

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 17 décembre 2015 à 18 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE
Secrétaire : monsieur Dominique SANCHEZ

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Naïma MARENGO), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Geneviève PÉREZ), Bruno LAILHEUGUE, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir de Bruno CRUSEL), Jean-Michel BOUAT, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE (pouvoir de Marie-Louise AT), Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir d'Enrico SPATARO), France GERBAL-MÉDALLE, Odile LACAZE (pouvoir de Claude LECOMTE), Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Jacques ROYER, Francis SALABERT, Claude JULIEN, Gérard POJUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir de Patrice BEDIER), Stéphane BARDY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membres suppléants présents non votants : Madame, messieurs, Marie-Claire MALROUX, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Odile LACAZE), Naïma MARENGO (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Geneviève PEREZ (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Patrick BÉTEILLE), Bruno CRUSEL (pouvoir à Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrice BEDIER (pouvoir à Blandine THUEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Dominique MAS, Emmanuelle PIERRY, Hélène MALAQUIN, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Françoise FEUGEAS, Agnès BRU, Thierry LAFUENTE.

Présents : 42
Votants : 47

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE 2015

N° 6 - 205 / 2015 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONVENTION POUR LA VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION D'ALBI MADELEINE

Pilote : Hydraulique/Assainissement

Autre service concerné par le présent rapport : Direction Générale des Services

Monsieur Pierre DOAT rapporteur,

Depuis juillet 2010, les eaux usées de 8 communes de la communauté d'agglomération de l'Albigeois (Albi, Arthès, Cambon, Cunac, Le Séquestre, Lescure d'Albigeois, Puygouzon, Saint-Juéry) sont traitées dans la nouvelle station d'épuration Albi-Madeleine.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a réalisé en 2006, préalablement au dépôt du dossier d'autorisation loi sur l'eau en vue de la construction de la nouvelle station d'épuration, une étude portant sur la valorisation des boues de la station d'épuration.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a souhaité faire perdurer la valorisation agricole des boues issues de l'épuration des eaux usées, par :

- un épandage agricole des boues pâteuses de manière prioritaire,
- un compostage du restant des boues, en cas de dépassement du seuil quantitatif et qualitatif de déclaration au titre de la loi sur l'eau, en cas d'impossibilité technique de stocker ou d'épandre les boues.

Dans le cadre de cette étude plusieurs d'agriculteurs se sont dits favorables à la valorisation agricole des boues. De nouvelles parcelles ont été ajoutées au plan d'épandage déjà existant pour répondre aux nouveaux besoins de production de boues.

Dans le cadre du plan d'épandage adopté en 2010, des conventions ont été signées entre l'agglomération et les agriculteurs intéressés. Ces conventions avaient une durée de 5 ans. Une clause de tacite reconduction y était mentionnée. Elle n'est plus valable.

Il convient donc de signer de nouvelles conventions (selon le modèle proposé en annexe) pour permettre au plan d'épandage de perdurer.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2015

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention pour la valorisation des boues de la station d'épuration d'Albi Madeleine telle qu'annexée à la présente délibération.

AUTORISE monsieur le président à signer les conventions avec les agriculteurs.

Pour extrait conforme,
Fait le 17 décembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE



CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA MADELEINE - ALBI

Entre :

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Parc François Mitterrand

81 160 SAINT JUERY

représentée par son vice-président délégué à l'assainissement, Monsieur Pierre
DOAT, désigné ci-après par le « producteur », d'une part,

et Monsieur
Exploitant agricole à

.....
.....
.....

désigné ci-après par l'« utilisateur », d'autre part

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et obligations de chacune des parties
signataires et l'organisation des opérations d'épandage sur sols agricoles des
boues issues de la station d'épuration de la Madeleine désigné ci-après par « le
site ».

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réglementation en vigueur à
savoir notamment les articles R211-22 à 47 du code de l'Environnement et leur
arrêté d'application du 8 janvier 1998. Elle respecte également les conditions
inscrites dans la déclaration administrative (annexe 1)

Il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la **station d'épuration Albi-Madeleine** dans le but :

- pour le **producteur**, de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues de station d'épuration dans des conditions respectueuses de l'environnement et économiquement acceptables. Il peut faire appel à un prestataire pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi de l'ensemble de la filière.
- pour l'**utilisateur**, qui accepte de recevoir des boues sur des parcelles qu'il exploite, de recycler les éléments minéraux et organiques participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques, avec la protection durable de l'environnement et avec la réglementation en vigueur.

Chapitre II – Régularité du dossier d'épandage

L'épandage des boues produites par le site est validé administrativement (annexe 1).

Chapitre III –Caractéristiques des boues

Les boues issues du site et destinées à l'épandage sont les boues produites à la station d'épuration d'Albi Madeleine.

- Le producteur garantira à l'utilisateur sur la foi d'analyses que les boues destinées à l'épandage :
- répondront aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes d'innocuité,
- seront caractérisées du point de vue agronomique afin d'informer l'utilisateur des apports en éléments amendement ou fertilisant et de lui permettre de réaliser si besoin une fertilisation complémentaire.

La fiche produit est annexée à cette convention (annexe II).

Chapitre IV – Engagements réciproques

4.1 Engagements du producteur

- Le producteur s'engage à travers l'organisation retenue à effectuer les épandages dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.
- Seuls les produits conformes sont valorisés en agriculture. Ils sont régulièrement analysés par un laboratoire agréé et indépendant. Les résultats sont transmis à l'utilisateur par le producteur sur demande.
- Le producteur réalise ou fait réaliser par un prestataire l'ensemble des missions de suivi agronomique de la valorisation agricole conformément à la réglementation en vigueur (analyses de sol sur les parcelles de références, programme prévisionnel d'épandage, registre d'épandage, bilan d'épandage...).
- Le producteur assure le transport et l'épandage des boues en collaboration avec éventuellement un prestataire.
- Le producteur cèdera les boues à l'utilisateur à titre gracieux
- Le producteur, qui peut déléguer une partie des opérations à un prestataire, s'engage à transmettre à l'utilisateur l'ensemble des documents nécessaires à la gestion de la filière (analyses de boues, de sols...) et à indiquer toutes modifications, anomalies, changement de process, ..., pouvant avoir une incidence sur la qualité des boues.
- La responsabilité du producteur est engagée jusqu'à l'élimination finale du produit.
- Le producteur ne demandera aucune indemnité à l'utilisateur en cas de cessation de l'épandage.
- Le producteur s'engage à conserver l'ensemble des documents relatifs à la valorisation des boues pendant une durée de dix ans.

4.2 Engagements de l'utilisateur

- L'utilisateur s'engage à mettre à disposition les terrains nécessaires à la valorisation agricole, dans la limite de ses pratiques agricoles et des besoins des cultures sur le parcellaire détaillé en annexe III, exclusivement.
- L'utilisateur conserve l'ensemble des documents relatifs à l'utilisation des produits (bulletins de livraison, analyses, cahier d'épandage).
- L'utilisateur s'engage à donner toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces opérations afin que le producteur ou son prestataire puisse tenir à jour un cahier d'épandage qui regroupe le suivi de la fertilité des parcelles concernées.

- L'utilisateur s'engage à suivre les préconisations d'emploi du producteur ou de son prestataire et à ajuster son plan de fertilisation en fonction de la valeur agronomique des boues.
- L'utilisateur s'engage à enfouir le produit dans les meilleurs délais et en tenant compte des préconisations des services de la Police de l'Eau du Tarn.
- L'utilisateur est responsable de sa fertilisation complémentaire.
- L'utilisateur ne demandera aucune rémunération au titre de l'épandage des boues du site sur les terres qu'il exploite.
- Les parcelles recevant les boues en épandage ne peuvent être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations ou par un autre produit soumis à l'obligation d'un plan d'épandage.

4.3 Engagements communs :

- L'ensemble des partenaires s'engage à s'informer mutuellement, dans les plus brefs délais, des incidents, anomalies et/ou autres événements qui sont de nature à perturber, de façon temporaires ou non, le bon fonctionnement des opérations de valorisation agricole des boues du site.

Chapitre V – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Elle est valable pour une durée de 5 (cinq) ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La dénonciation devra se faire par courrier recommandé transmis 6 (six) mois francs mois avant le terme demandé.

Chapitre VI – Modification de la convention

La convention peut être modifiée en cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur cette dernière, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties sur demande formulée par l'une d'elle.

La modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Chapitre VII – Fin anticipée de la convention

La présente convention peut être résiliée avant son terme, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une des obligations lui incombant, 3 (trois) mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Elle peut être résiliée avec préavis de 6 (six) mois avant toute nouvelle période d'épandage, par l'utilisateur en cas de cessation d'activité ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

De son côté le producteur peut résilier le contrat avec un préavis de 6 (six) mois en cas de modification de la filière de traitement et du changement de destination des boues, de cessation d'activité sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

En cas de contestation ou de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties peuvent désigner d'un commun accord un conciliateur.

Fait à,

le.....

Le Producteur,

L'utilisateur

Représenté par le vice-président délégué
à l'assainissement de la communauté
d'agglomération de l'Albigeois

Pierre DOAT

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le 22 DEC. 2015 

ID : 081-248100737-20151222-6_205_2015-DE

ANNEXE I

Récépissé de déclaration



PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, environnement et urbanisme

Pôle eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN
APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA
MADELEINE**

COMMUNE D'ALBI

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R 211-22 à R 211-47 et R 214-1 à R 214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/02/2011, présenté par la communauté d'agglomération de l'albigeois, enregistré sous le numéro 81-2011-00031 et relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Madeleine commune d'Albi ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation des principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 24 juin 2011,

Sur proposition du chef du service eau environnement et urbanisme,

Arrête

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté d'agglomération de l'albigeois de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la Madeleine

et situé sur les communes de BRENS, BROUSSE, CADALEN, CAMBON, CASTRES, DAMIATTE, FLORENTIN, LABESSIERE-CANDEIL, LABOULBENE, LAGRAVE, LASGRAISSES, LE GARRIC, LOMBERS, MAGRIN, MARSSAC-SUR-TARN, MONTFA, MONTPINIER, MONTREDON-LABESSONNIE, MOULAYRES, ORBAN, PARISOT, PAULINET, PEYROLE, ROQUECOURBE, SAINT-JULIEN-DU-PUY, SIEURAC, TAIX et TEGOU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998. Fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les boues sont stockées dans un bassin aménagé sur la parcelle n° 39 section B commune de Laboulbène. L'aménagement de ce stockage doit garantir les points suivants :
 - la capacité de stockage minimale est de 1700 m³ divisée en deux compartiments,
 - l'apport de boues dans le bassin de stockage doit prévoir une réserve minimale de 50 cm sur la hauteur de l'ouvrage pour prendre en compte les eaux de pluie et éviter tout débordement extérieur,
 - l'ouvrage de stockage doit être étanche afin de retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage,
 - un piézomètre profond de 2,50 m et à 20 m en aval du bassin doit être mis en place pour vérifier son étanchéité.
- Pour justifier de l'état solide des boues, la communauté d'agglomération de l'Albigeois doit fournir à la direction départementale des territoires avant chaque épandage une attestation établie par un géomètre expert agréé justifiant la solidité des boues dans le sens de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998 : « les boues solides sont des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30° ». A défaut, le producteur de boues doit respecter l'ensemble des prescriptions applicables à l'épandage des boues non solides définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998.

- L'apport de boues sur les sols agricoles doit intervenir au minimum tous les 3 ans sur une même parcelle agricole.
- La quantité d'application des boues sur les sols agricoles doit être appropriée au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote.
- Les zones d'exclusion doivent concerner les plans d'eau et les cours d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus, nommés ou non nommés sur les cartes au 1/25000 de l'institut géographique national.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et les ouvrages, objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration, non contrairement aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la date du début des travaux ainsi que la date d'achèvement des travaux.

Article 7 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de BRENS, BROUSSE, CADALEN, CAMBON, CASTRES, DAMIATTE, FLORENTIN, LABESSIERE-CANDEIL, LABOULBENE, LAGRAVE, LASGRAISSES, LE GARRIC, LOMBERS, MAGRIN, MARSSAC-SUR-TARN, MONTFA, MONTPIER, MONTREDON-LABESSONNE, MOULAYRES, ORBAN, PARISOT, PAULINET, PEYROLE, ROQUECOURBE, SAINT-JULIEN-DU-PUY, SEURAC, TAIX et TECOU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau «Sage-Agout» pour information

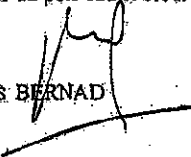
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et les maires des communes citées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Albi, le 11 JANV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle eau et biodiversité,

GILLES BERNAD 

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ANNEXE II

Caractéristiques des boues de la station de la Madeleine

Fiche produit

RESULTATS ANALYTIQUES - COMPOSITION

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

Valeur agronomique

éléments de 12 analyses		12,6	
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6
		12,6	12,6

Éléments traces métalliques (par rapport à la matière sèche)

éléments de 12 analyses			
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00

Substances organiques (par rapport à la matière sèche)

éléments de 4 analyses			
	0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,00
	0,00	0,00	0,00

(N° PCB 24, 52, 101, 118, 136, 153, 169)

Autres substances (par rapport à la matière sèche)

	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00

Valeur agronomique moyenne : pour un apport de 12 t de matières fertilisantes par hectare :

	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00
	1,00	1,00	1,00

Envoyé en préfecture le 22/12/2015

Reçu en préfecture le 22/12/2015

Affiché le 22 DEC, 2015 

ID : 081-248100737-20151222-6_205_2015-DE

ANNEXE III

Présentation du parcellaire